

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-009266-032

DATE : 24 mai 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RAOUL P. BARBE

JEAN-PIERRE MORIN

demandeur

C.

RÉAL BÉLANGER

défendeur

RECTIFICATION DE JUGEMENT (a. 475 C.P.C.)

[1] En vertu de l'article 475 du Code de procédure civile, l'identification des parties sur la page 1 du jugement du 29 avril 2005 est corrigée en supprimant les mots « et Pierre Boily, juge de la Cour supérieure, mis en cause ».

RAOUL P. BARBE, J.C.Q.

M. Jean-Pierre Morin
par lui-même

450-32-009266-032

PAGE : 2

M. Réal Bélanger
par lui-même

M. le Juge Pierre Boily
par Me Daniel Ménard

Date d'audience : 18 avril 2005

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-009266-032

DATE : 29 avril 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RAOUL P. BARBE

JEAN-PIERRE MORIN

demandeur

c.

RÉAL BÉLANGER

défendeur

-et-

PIERRE BOILY, Juge de la Cour supérieure

mis-en-cause

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN CASSATION DU SUBPOENA SIGNIFIÉ AU JUGE
PIERRE BOILY

LES FAITS

[1] Le 31 mars 2005, à la requête du demandeur, M. Jean-Pierre Morin, une assignation à comparaître (R-1) devant la Cour du Québec (Chambre civile), Division des petites créances, le 18 avril 2005 à 9h15, est adressée au Juge Pierre Boily de la Cour supérieure.

[2] Dans le cadre de sa demande, M. Morin, le demandeur, décrit en ces termes le litige ainsi que la condamnation recherchée contre son ancien avocat, Me Réal N. Bélanger (R-2) :

« Par la présente, J'ACCUSE Me Réal N. Bélanger :

--- de m'avoir trahi et floué en refusant délibérément et systématiquement de me défendre et de prendre mes intérêts du début à la fin de la conférence de médiation du lundi 28 octobre 2002 au Palais de Justice de Sherbrooke, district de St-François

--- de complot, de magouille et de collusion dans le but de m'extorquer une somme d'argent

--- de m'avoir finalement extorqué la somme de 1,000.00

--- de graves sévices moraux à mon endroit

[...]

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 7,000.00 \$ avec intérêts au taux de taux légal % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 6 novembre 2003.

Condamner la partie défenderesse à payer les frais judiciaires de 140.00 \$. »

[3] Conférence de règlement à l'amiable : Par son recours exercé devant la Cour du Québec M. Morin reproche à son ancien procureur, Me Bélanger, de l'avoir mal représenté dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le lundi, 28 octobre 2002, au Palais de Justice de Sherbrooke, sous la présidence de M. le Juge Pierre Boily.

[4] Rappelons succinctement que M. Morin était partie à titre de défendeur en arrière garantie dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts pour vices cachés, intentée par M. Jacques Blais, dans le dossier : Cour supérieure (district de St-François) no : 450-05-000618-955, *Jacques Blais (demandeur principal et demandeur en reprise d'instance) c. Fernand Beauregard et Groupe Immobilier Jacinthe Dubé inc. (défendeurs principaux) et Fernand Beauregard (demandeur en garantie) c. Normand Poulin et Gaétane Marcil et Mario Curadeau et Madeleine Dupont (défendeurs en garantie) et Normand Poulin et Gaétane Marcil (demandeurs en arrière garantie) c. Jean-Pierre Morin (défendeur en arrière garantie)* (pièce R-3).

[5] Dans le cadre de cette procédure, M. Morin et les autres défendeurs étaient recherchés en responsabilité civile pour une somme totale de 66 316,32 \$ plus les frais d'experts avec dépens, y compris l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*.

[6] Règlement hors cour : Le 28 octobre 2002, dans le cadre de la conférence de règlement à l'amiable, toutes les parties, y compris M. Morin, participent à une déclaration de règlement hors cour et signent ce document. Par cette transaction, les défendeurs conviennent de payer à la partie demanderesse la somme de 29 500 \$ répartie de la façon suivante (R-5) :

• Fernand Beaugard :	6 000,00 \$
• Groupe Immobilier Jacinthe Dubé inc. :	11 000,00 \$
• Normand Poulin et Gaétane Marcil :	10 000,00 \$
• Mario Curadeau :	750,00 \$
• Madeleine Dupont :	750,00 \$
• Jean-Pierre Morin, par l'intermédiaire	
• de son épouse Pauline Lefebvre :	<u>1 000,00 \$</u>
• TOTAL :	29 500,00 \$

[7] La déclaration de règlement hors cour est signée par le procureur de M. Morin : Me Réal Bélanger. Le 28 octobre 2002, le même jour qu'intervient cette transaction, Monsieur le Juge Pierre Boily, rend le Jugement suivant (R-6) :

« [1] *VU la déclaration de règlement hors cour, quittance et transaction intervenue ce jour entre les parties;*

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DONNE ACTE et ENTÉRINE la déclaration de règlement hors cour, quittance et transaction intervenue ce jour entre les parties, laquelle est annexée au présent Jugement pour en faire partie intégrante et ***ORDONNE*** aux parties de s'y conformer. »

PIERRE BOILY, J.C.S. »

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[8] En 2002, le législateur québécois modifie le *Code de procédure civile* afin d'y introduire les articles 151.14 à 151.23; il institue ainsi la conférence de règlement à

l'amiable. La *Loi portant réforme du Code de procédure civile*¹ est sanctionnée le 8 juin 2002. Elle contient notamment les dispositions suivantes (art. 19) :

151.14 Un juge peut présider une conférence de règlement à l'amiable. Il bénéficie alors de l'immunité judiciaire.

151.15 À toute étape de l'instance, le Juge en chef peut, à la demande des parties, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amiable. Dans leur demande, elles lui exposent sommairement les questions en litige.

Le Juge en chef peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, il désigne alors un juge pour la présider.

151.16 La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

151.17 La conférence est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige.

151.18 Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.

151.19 La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

151.20 Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

¹ L.Q. 2002, c. 7.

151.21 Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel.

151.22 Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

151.23 Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.

Il peut convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire, si les parties y consentent.

[9] Notons que le demandeur, M. Morin, a paraphé un engagement qui se lit notamment comme suit (R-4) :

« 2. Étant donné que je vais participer au processus de médiation, je m'engage à garder le processus confidentiel. Je reconnais que les déclarations verbales et écrites faites dans le cadre du processus de médiation sont sous toutes réserves et sans préjudice et ne seront pas recevables en preuve dans une procédure judiciaire. Je reconnais également que le médiateur ne sera pas assigné comme témoin dans une procédure judiciaire. »

[10] L'assignation à comparaître adressée au Juge Pierre Boily, constitue donc une répudiation par le demandeur M. Morin de son engagement.

LA QUESTION EN LITIGE

[11] En sa qualité de juge de la Cour supérieure du Québec, le Juge Pierre Boily peut-il être contraint de témoigner? :

1. Quant au déroulement de la conférence de règlement à l'amiable présidée par ce dernier dans l'affaire : Cour supérieure (district de St-François) no : 450-05-000618-955, *Jacques Blais (demandeur principal et demandeur en reprise d'instance) c. Fernand Beauregard et Groupe Immobilier Jacinthe Dubé inc. (défendeurs principaux) et Fernand Beauregard (demandeur en garantie) c. Normand Poulin et Gaétane Marcil et Mario Curadeau et Madeleine Dupont (défendeurs en garantie) et Normand Poulin et Gaétane Marcil (demandeurs en arrière garantie) c. Jean-Pierre Morin (défendeur en arrière garantie).*

2. Quant aux comportements, déclarations et gestes des parties et de leurs procureurs dans le cadre de cette conférence de règlement à l'amiable.

Dispositions du Code de procédure civile

[12] Rappelons d'abord l'effet de trois articles du *Code de procédure civile*. D'abord, par le biais de l'article 151.14 de ce *Code*, un juge peut présider une conférence de règlement à l'amiable. Il bénéficie alors de l'immunité judiciaire. En vertu de l'article 151.21 de ce *Code*, tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel. Finalement, en vertu de l'article 151.22 de ce *Code*, si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

Principe de l'indépendance judiciaire

La jurisprudence

[13] Dans le cadre de l'arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*,² la Cour suprême du Canada a eu l'occasion de souligner l'existence incontournable du principe de l'indépendance judiciaire dans l'administration de la justice au Canada. Le Juge Gonthier s'exprimant pour l'opinion majoritaire de la Cour suprême, écrit :

« 34 L'indépendance judiciaire est essentielle à la réalisation et au bon fonctionnement d'une société libre, juste et démocratique, fondée sur les principes du constitutionnalisme et de la primauté du droit. Au sein de la Constitution canadienne, cette valeur fondamentale trouve sa source dans l'al. 11 d) de la Charte ainsi que dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, qui énonce la Constitution du Canada « repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». C'est dans le Renvoi : Juges de la Cour provinciale, par. 82 et suiv., que notre Cour a explicité davantage les assises et la portée constitutionnelles de l'indépendance judiciaire.

35 De façon générale, le rôle élargi du juge en tant qu'arbitre des litiges, interprète du droit et gardien de la Constitution exige qu'il soit complètement indépendant de toute autre entité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. L'on retrouve notamment une telle conception de la notion

² [2002] 1 R.C.S. 405.

d'indépendance à l'article 2.02 de la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (dans S. Shetreet et J. Deschênes, dir. Judicial Independence : The Contemporary Debate, (1985), 462, p. 465) qui énonce:

Le juge est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi en toute impartialité, selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des ingérences, directes ou indirectes, de quelque origine que ce soit. [Je souligne] »

[14] Le principe selon lequel l'indépendance judiciaire protège le pouvoir judiciaire même à l'encontre des influences et des ingérences des parties, a été développé par le Juge en chef Antonio Lamer dans le cadre de l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des Juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des Juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*³. Le Juge en chef Lamer examinant ce principe écrit :

« 130 Enfin, même si j'ai choisi d'insister sur le fait que l'indépendance de la magistrature est une conséquence de la séparation des pouvoirs, comme les présents pourvois concernant les rapports constitutionnels que doivent entretenir les trois pouvoirs de l'État relativement à la rémunération des Juges, je ne voudrais pas faire abstraction du fait que l'indépendance de la magistrature protège également les tribunaux contre l'ingérence des parties aux litiges dont ils sont saisis et du public en général : Lippé, précité, aux pp. 152 et suiv., le Juge Gonthier. »

[15] Déjà, à l'occasion de l'arrêt *Royer c. Mignault*,⁴ le Juge Rothman de la Cour d'appel du Québec avait retenu des principes similaires. Dans cette affaire le Juge Ivan Mignault avait, dans le cadre de l'instruction d'un procès devant jury, adressé des remarques aux procureurs des accusés; invitant ceux-ci à consulter des spécialistes en droit criminel plutôt que des psychiatres. Ces remarques, apparemment blessantes, avaient fait l'objet d'une poursuite en dommages qui avait été rejetée en première instance. Procédant à rejeter cet appel, le Juge Rothman examine le principe de l'immunité des Juges de la Cour supérieure. Il écrit (pp. 673-674) :

³ [1997] 3 R.C.S. 3.

⁴ [1988] R.J.Q. 670.

« The immunity of judges from civil liability for acts done in the performance of their judicial functions is an ancient and well established principle of our law inherited from English common law.

The purpose of the principle is not, of course, to protect the personal interests of judges, but rather to protect the public interest in an independent and impartial justice system. To this end, judges, in performing their judicial functions, must be able to do so without fear of personal liability for what they say or do in their judicial capacities. Any errors they make may be corrected on appeal, (or judicial review, as the case may be), but they should not have to fear that they may be threatened by dissatisfied litigants, or others, with civil actions charging them with malice, bias, or excess of jurisdiction. A judge should not be subject to the influence of personal concerns, conscious or unconscious, when performing his judicial functions.»

[16] C'est dans l'arrêt *La Reine c. Beauregard*,⁵ et plus particulièrement dans l'opinion majoritaire du Juge en chef Dickson, qu'une définition de l'indépendance judiciaire devait englober les pressions venant de tiers, y compris les parties au dossier de l'indépendance judiciaire, il donne donc la définition suivante :⁶

« Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des Juges pris individuellement d'instruire et de Juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un Juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire. »

[17] À l'occasion de l'arrêt *R. c. Lippé*,⁷ le Juge Gonthier souligne la nécessité de revenir à la définition de l'indépendance judiciaire, telle que libellée dans l'affaire *Beauregard*. Après avoir cité le passage précédent, il rajoute ce qui suit (p. 153) :

⁵ [1986] 2 R.C.S. 56.

⁶ À la page 69.

⁷ [1991] 2 R.C.S. 114.

« Cela était conforme avec la pensée exprimée antérieurement par le Juge Le Dain dans l'arrêt Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673, à la page 685 :

*Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une **relation avec autrui**, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives. »*

[18] Le principe de l'indépendance judiciaire représente un principe constitutionnel. À l'occasion de l'arrêt MacKeigan c. Hickman,⁸ la Juge en chef McLachlin en fait état en ces termes :⁹

« Notre Cour a parlé de ce principe capital, quoique dans le contexte de l'al. 11 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, dans deux arrêts récents : Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673, et Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56. Dans l'arrêt Valente c. La Reine, précité, le Juge Le Dain, s'exprimant au nom de la Cour, fait observer que le principe « constitutionnel » de l'indépendance judiciaire comporte deux éléments principaux, un élément individuel et un élément constitutionnel (à la p. 687) :

On admet généralement que l'indépendance judiciaire fait intervenir des rapports tant individuels qu'institutionnels : l'indépendance individuelle d'un Juge, qui se manifeste dans certains de ses attributs, telle l'inamovibilité, et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside, qui ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement. »

[19] Le principe de l'indépendance judiciaire permet à un juge de refuser de répondre à toute demande visant à justifier une conclusion judiciaire.

[20] Dans l'affaire MacKeigan, la Juge en chef McLachlin écrit à ce propos ce qui suit :¹⁰

⁸ [1989] 2 R.C.S. 796.

⁹ À la page 825.

¹⁰ Aux pages 830 et 831.

« Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt Beauregard c. Canada appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le Juge en chef Dickson dans l'arrêt Beauregard c. Canada, pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son Jugement et en rendre compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. »

Plus loin, elle poursuit :¹¹

« Néanmoins, la Commission semble vouloir interroger le Juge en chef afin de savoir pourquoi il a désigné le Juge Pace comme membre du banc, étant donné que celui-ci avait été procureur général à l'époque des événements cruciaux de l'affaire Marshall.

Cette question touche l'aspect administratif ou institutionnel de l'indépendance judiciaire : Valente c. La Reine et Beauregard c. Canada, précités. Dans les arrêts Valente c. La Reine et Beauregard c. Canada, notre Cour a confirmé très vigoureusement la nécessité que les tribunaux contrôlent les questions administratives relatives à la prise de décision sans intervention de la part des organes législatif et exécutif. Dans l'arrêt Valente c. La Reine, on a estimé que le contrôle exclusif des tribunaux sur l'assignation des juges était essentiel à l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire. Dans l'arrêt Beauregard c. Canada, le Juge en chef a affirmé à cet égard que le rôle même des tribunaux « en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu'ils soient complètement séparés, sur le plan des

¹¹ Aux pages 831 et 832.

pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire » (souligné par le Juge en chef) à la p. 73. »

La doctrine

[21] Les professeurs Henri Brun et Guy Tremblay, dans leur ouvrage *Droit constitutionnel*¹² examine le principe de l'indépendance des juges. Abordant le thème de l'autonomie décisionnelle de la magistrature, Brun et Tremblay écrivent :¹³

« Le délibéré constitue l'élément essentiel de cette autonomie décisionnelle. Il s'agit du processus de réflexion qui va conduire le Juge à sa décision. Le principe de l'autonomie décisionnelle implique donc d'une façon générale que le Juge doit être libre de toute contrainte et de toute pression quand vient le temps de procéder à cette réflexion. Il doit pouvoir le faire en toute sérénité, en toute liberté d'esprit. Ainsi par exemple, les mêmes avocats d'un tribunal administratif ne peuvent intervenir à plusieurs titres à plusieurs étapes du processus décisionnel du tribunal : 2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919.

[22] Plus particulièrement, ce principe signifie que le juge ne peut être contraint de consulter qui que ce soit à cette étape de la fonction judiciaire et que personne ne peut s'immiscer dans cette étape : *Tremblay c. Québec (C.A.S.)*¹⁴. A contrario voir aussi *Montambeault c. Québec (C.A.L.P.)*¹⁵. Il signifie aussi qu'un juge ne peut pas, en général, être forcé de témoigner au sujet de ce délibéré, ni devant une commission d'enquête gouvernementale ni même devant une cour de justice : *Tremblay, supra* et *MacKeigan c. Hickman*¹⁶. Une commission parlementaire ne pourrait donc pas, par exemple, assigner à comparaître devant elle les membres d'un tribunal administratif afin de les faire s'expliquer relativement à certaines décisions déjà rendues ou encore relativement à certaines questions de droit susceptibles de guider des décisions futures.

[23] De son côté, le doyen Gérald A. Beaudoin¹⁷ énumère les assises de l'indépendance du pouvoir judiciaire en ces termes :¹⁸

¹² BRUN Henri et TREMBLAY Guy, *Droit constitutionnel*, 3^e édition, Les Éditions Yvon Blais.

¹³ À la page 793.

¹⁴ [1992] 1 R.C.S. 952.

¹⁵ LPJ-97-6027 (C.A.).

¹⁶ [1989] 2 R.C.S. 796.

¹⁷ BEAUDOIN Gérald-A., *La Constitution du Canada*, 3^e édition, Wilson & Lafleur, 2004.

¹⁸ À la page 205.

« L'indépendance judiciaire au Canada est assurée dans une certaine mesure par des dispositions de lois constitutionnelles et dans une autre mesure par les conventions constitutionnelles et une longue tradition, par les décisions de la Cour suprême du Canada, par des documents qui font partie de notre droit constitutionnel par le jeu du préambule de la Constitution de 1867, comme l'Act of Settlement de 1701. La Charte canadienne des droits et libertés contient certains principes qui contribuent à garantir l'indépendance des tribunaux. »

[24] Pour le doyen Beaudoin, l'indépendance judiciaire se caractérise par les éléments suivants :

« (1) l'inamovibilité des Juges; (2) la sécurité financière des Juges; et (3) l'autonomie complète à l'intérieur de la fonction de Juge (indépendance institutionnelle). »¹⁹

Principe de non-contrainabilité d'un membre de la magistrature

[25] De nombreux précédents traitent de ce principe sous-jacent à l'indépendance judiciaire. Une revue des décisions marquantes s'impose, afin de bien comprendre l'impact de la citation à comparaître adressée au Juge Pierre Boily.

[26] D'abord, la Cour suprême du Canada dans *MacKeigan c. Hickman*²⁰ est appelée à trancher, notamment, la question suivante que résume le doyen Beaudoin dans son étude précitée :²¹

« [...] peut-on contraindre des juges d'une Cour supérieure à témoigner devant une commission royale établie par une province pour enquêter sur un meurtre et sur la déclaration de culpabilité d'un accusé, dans le but de savoir comment et pourquoi ces juges sont arrivés à leur décision et pour enquête sur la composition d'un banc de la Cour [...]

[27] Le professeur Beaudoin résume la réponse à cette question que donne la haute instance :²²

¹⁹ À la page 206.

²⁰ [1989] 2 R.C.S. 796.

²¹ À la page 214.

²² À la page 214.

« À la première question, la Cour suprême déclare que le principe de l'indépendance judiciaire exige que les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres branches de l'État n'empiètent pas sur les « pouvoirs et fonctions » essentiels du tribunal. Un juge ne peut contraindre un autre juge à témoigner sur le pourquoi et le comment de sa décision. Le juge jouit d'un privilège. On touche ici à l'aspect institutionnel de l'indépendance judiciaire. Cette indépendance exige que la branche exécutive de l'État n'intervienne pas à propos de la composition d'un banc dans telle affaire devant la Cour et n'enquête pas après coup sur les motifs de la décision judiciaire. Ainsi, l'immunité judiciaire protège tant l'indépendance individuelle du juge que l'indépendance institutionnelle du tribunal. »

[28] Le professeur Gilles Pépin, dans son étude intitulée *La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada, depuis l'arrêt Valente* ²³ reconnaît à l'arrêt *MacKeigan* une importance capitale. Il offre l'enseignement suivant (p.358) :

« On ne saurait donc douter, au lendemain de l'arrêt MacKeigan, que l'exemption de témoigner est une composante de l'indépendance de tous les juges; cette règle de common law a été élevée au rang de condition essentielle de l'indépendance judiciaire, au Canada. »

[29] L'opinion majoritaire de la Cour suprême du Canada dans *MacKeigan c. Hickman*, ²⁴ englobe, dans le concept de l'indépendance judiciaire, les questions administratives entourant la prise des décisions. À cet égard, la Juge en chef McLachlin écrit (pp. 832-833) :

« Comme l'affirme le juge Le Dain dans l'arrêt Valente c. La Reine, à la p. 709, la troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire, l'indépendance collective des tribunaux, porte sur des questions qui influent directement sur la prise de décision, savoir « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions. »

²³ PÉPIN Gilles, *La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada, depuis l'arrêt Valente*, 1995, 55 R. du B., 313.

²⁴ [1989] 2 R.C.S. 796.

[30] Dans *Edwards c. Canada (Attorney General)*,²⁵ le Juge en chef Lamer avait reçu une assignation à comparaître pour témoigner dans le cadre d'une action. Son témoignage visait à rapporter, de manière fidèle et exacte, les termes d'une promesse de protection policière qui lui avait été formulée dans le bureau du Juge en chef, parallèlement à une audition devant la Cour.

[31] En présence d'un certain nombre de procureurs et du témoin pour lequel une protection policière avait été évoquée, le Juge en chef avait tenté de rassurer ce témoin. Cette personne devait subséquemment se plaindre de l'inexécution de cette promesse policière et souhaiter que le Juge en chef en rapporte les tenants et aboutissants.

[32] Procédant à une revue de la jurisprudence dans le domaine, le Juge Lax de la *Superior Court of Justice*, établit, dans un premier temps, que le témoignage du Juge en chef Lamer est susceptible d'apporter une preuve pertinente. Il s'exprime (pp. 452-453) :

« Much of the plaintiffs' case turns on the specific promises and assurances that are alleged to have been given to Ms. Edwards. There is a genuine factual dispute about what was said during the chambers discussion and what, if anything, was promised, and by whom. The Chief Justice is the only independent witness to the discussion that took place there. Given the nature of the dispute in this trial and assuming that the discussion can be recalled, this evidence is certainly relevant. However, the issue is not whether the Chief Justice has relevant evidence to offer to this court. Rather, the issue is whether the capacity in which he received the information, or participated in the discussions, makes him immune from testifying about it. »

[33] Pour le Juge Lax, l'immunité judiciaire touche non seulement le rôle délibératif du tribunal mais également son rôle administratif. Il résume ainsi cette problématique (p. 453) :

*« There can be little question that if Chief Justice Lamer was engaged in **a deliberative or administrative role** when he facilitated or participated in the discussion in his chambers, he is immune from testifying about what took place. It is the respondents' submission that he removed himself from his judicial role and became either an advocate for Ms. Edwards or a mediator who "brokered the deal" that she alleges was made.*

²⁵ 46 O.R. (3d) 447.

The resolution of this motion therefore turns on two questions: (1) what function or role did the Chief Justice perform; and (2) is this the kind of function that is protected by the principle of judicial immunity? »

[34] Plus loin, il examine l'étendue de cette immunité :²⁶

*« At the other end of the spectrum are those situations in which it is clear that the judge is performing a judicial role. Hickman is authority for the proposition that the thought processes of a judge may not be penetrated, **nor may her administrative acts later be questioned**. For the reasons given there, these judicial acts enjoy complete immunity whether they occur in court, in chambers, or at home. The judicial function is inseparable from the person qua judge. I therefore do not think it helpful to analyze what occurred here on the basis that it occurred in a place removed from the courtroom. »*

[35] Pour le Juge Lax, la fonction judiciaire, et l'immunité qui en découle, englobent les aspects administratifs de la fonction du Juge en chef Lamer. Compte tenu du parallèle évident qui peut être établi avec le présent litige, la référence au raisonnement suivant mérite d'être effectuée :²⁷

« The conduct of the Chief Justice after the Reference can also be viewed as a function of his administrative responsibilities as Chief Justice of the Supreme Court. In this instance, a witness who had appeared before the court had made a complaint. Quite apart from his role as President of the Milgaard panel, it is my view that it was not improper or unusual for the Chief Justice, in his capacity as the court's chief administrative officer, to address a complaint through the court registrar. In the case of an institution that serves the public, it is not only appropriate, but also desirable to do this. »

[36] Pour le Juge Lax, l'immunité judiciaire n'est pas limitée à l'activité au sein de la salle d'audience; celle-ci continue de s'appliquer lorsque le Juge siège en chambre ou dans son bureau. Il déclare (p. 456) :

« In my view, chambers meetings are normally incompatible with the court's role as a place of public record. This motion

²⁶ À la page 453.

²⁷ Aux pages 454 et 455.

*highlights the problems that can arise with them. Nevertheless, the chambers of a judge can fairly be regarded as an extension of the courtroom. Judges do their work in chambers as well as in the courtroom. This is normally the place where a judge deliberates, **confers with colleagues** and prepares the decisions that affect the lives of the litigants who appear in a courtroom. It can also be a place, and, in some circumstances, the best place, for a judge to deal with a matter that arises in the courtroom. Holding a conference in chambers does not, by itself, remove a judge from his or her judicial role. Ultimately, the use of chambers for a variety of purposes is a matter for judicial discretion. If chambers meetings are used to facilitate or resolve a matter before the court, I do not see how they can be regarded as collateral to the judicial function.”*

[37] Puis, le Juge Lax accueille la requête et casse le *subpoena* qui a été signifié au Juge en chef Lamer :²⁸

« [...] it is my conclusion that the Chief Justice was engaged in his judicial function when he initiated and held the chambers conference on behalf of the court and when he later responded through the court to the concerns of Ms. Edwards. As a result, he cannot be compelled to testify about the events that occurred in chambers. »

[38] Dans *Re Clendenning and Board of Police Commissioners for City of Belleville*,²⁹ il s'agit d'une requête pour faire casser un *subpoena* qui avait été adressé à un juge par une commission de police. Le Juge Clendenning de la Cour provinciale, division criminelle, avait été assigné à comparaître devant le Tribunal disciplinaire de police chargé d'entendre des plaintes au sujet de deux constables de ce corps policier. Dans son jugement, le *Ontario High Court of Justice* résume la problématique factuelle comme suit: ³⁰

« It is agreed that Judge Clendenning, while presiding at a criminal trial, made certain comments concerning the demeanour and conduct of two police constables. One constable was a witness in the trial and the other was present in the court-room waiting to be called as a witness in the same matter. The Judge dismissed the charge before him and

²⁸ À la page 457.

²⁹ 75 D.L.R. (3d) 33.

³⁰ À la page 34.

indicated that his principal reason was that, while in the witness-box, the responses by the police constable, the gesticulations made by him, his demeanour and the inflection placed on various aspects of his testimony, put the Court in a position that made it impossible to ascertain any facts with any degree of certainty. He further stated that the conduct of the fellow officer seated in the rear row of the Court obviously showed that he regarded the whole procedure with a great deal of hilarity.

The Judge forwarded a copy of his reasons to the Board of Police Commissioners. They charged the two constables with discreditable conduct in that they acted in a disorderly manner, or in a manner prejudicial to the discipline or likely to bring discredit upon the reputation of the police force. Subsequently, the Judge indicated that he did not wish to appear and give evidence. As a result, the Board of Police Commissioners issued the summonses in question.

[39] Procédant à accueillir la requête et à casser l'assignation à comparaître, la Cour motive sa décision de la façon suivante :³¹

« In the present case, the one police constable was a witness at the trial and, therefore, was part of that trial and I find that the Judge cannot be compelled to give evidence with respect to this evidence or conduct. The other police constable did not give evidence, but was present in the court-room awaiting his turn to give evidence and therefore, on the surface, was not part of the trial. However, from a review of the transcript, if the Judge were required to appear before the Board of Police Commissioners to give evidence relating to the conduct of the constable who did not give evidence, the conduct was such that it was inexplicably entwined with the conduct of the constable who did give evidence and therefore the Judge would be subjected to questions relating to matters dealing with the trial. I therefore hold that the Judge is not compelled to give evidence with respect to either of the constables.»

[40] À l'occasion de l'affaire *Promutuel Dorchester c. Ferland et als.*,³² le juge Georges Taschereau de la Cour supérieure devait d'office soulever le problème

³¹ Aux pages 37 et 38.

³² Cour supérieure (Québec) no 200-05-012304-999, décision du 10 août 2000.

relatif à l'immunité d'un arbitre que l'on souhaitait faire entendre dans le cadre d'une requête en révision judiciaire de la décision de ce dernier. Il résume les principes applicables en pareil cas de la manière suivante :

« 23 L'immunité est accordée aux juges pour assurer l'indépendance et l'impartialité des personnes qui occupent cette fonction.

24 La Cour d'appel du Québec a décidé dans Jack Zitter & Al. c. Sport Maska inc., que l'immunité accordé aux personnes exerçant une fonction d'arbitre est similaire à celle des juges. Dans cette cause, le Juge Louis Lebel explique que les arbitres, même lorsqu'ils sont désignés par les parties, demeurent des Juges chargés de régler ou de prévenir un litige. Leur immunité relève du droit public et non du droit privé, en raison du rattachement de l'arbitrage à la fonction judiciaire.

25 Les parties ont pris la peine de spécifier, dans leur convention, que l'arbitre qu'elles désignaient jouissait de la même immunité que celle accordée aux juges. Il ne subsiste donc aucun doute quant à l'existence et à l'étendue de cette immunité dans son cas.

26 Lorsqu'un arbitre rend sa sentence, il épuise sa compétence. De la même façon qu'un Juge, il n'a pas, par la suite, à en répondre. Plus particulièrement, il n'a pas à expliquer comment il est arrivé à sa décision, ni pourquoi il est arrivé à ses conclusions, ni son état d'esprit au moment où il a rendu sa décision. S'il en était autrement, son indépendance à l'égard de ceux qui lui ont soumis le cas dont il dispose deviendrait impossible.

27 La préservation de l'indépendance des juges et, de façon plus générale, des décideurs est sous-jacente à l'immunité accordée à ceux-ci ainsi qu'à son corollaire, leur non-contrainabilité, qui est en définitive une immunité testimoniale. »

[41] S'appuyant sur ce raisonnement, le Juge Taschereau déclare que l'arbitre ne peut témoigner dans le cadre de la requête de *Promutuel*.

La magistrature et la conférence préparatoire

[42] La Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Condessa Z Holdings Ltd. v. Rusnak*,³³ conclut qu'un juge, président de conférence préparatoire, exerce essentiellement une fonction judiciaire et ce, malgré le rôle de médiateur qu'il est appelé à jouer dans le cadre de cette procédure. L'immunité judiciaire est accordée à un juge, en sa capacité de juge, et cette immunité ne peut être abandonnée par les parties. La Cour d'appel de la Saskatchewan écrit (p. 9) :

« The pre-trial judge is not a party to the proceedings, he is performing a judicial function, and is functioning qua judge. Having concluded that the pre-trial settlement judge is performing a judicial function, the doctrine of privileged communications has no application to the compellability of the pre-trial judge as a witness. Such privilege accrues to the parties and is not relevant where the pre-trial judge is performing a judicial function. Judicial immunity accrues to the pre-trial judge in his or her judicial capacity and, as such, cannot be waived by the parties. »

[43] Dans *Zanatta v. McCleary*,³⁴ la Cour d'appel (New South Wales) conclut, d'abord, à l'inadmissibilité d'affidavits de procureurs établissant des conversations d'un Juge relativement à un dossier pour lequel il avait rendu jugement, d'une part, et la non-contraignabilité de ce juge afin de témoigner *viva voce* de ses propos d'autre part. La Cour déclare (p. 234) :

« I am of opinion that evidence cannot be adduced from a judge seeking to establish how his decision was reached, whether the line of inquiry be directed to the admissibility of the material before him, to the process of reasoning which he adopted, to the weighing by him of extraneous irrelevancies or otherwise to matters underlying his adjudicative process. The correctness or regularity of proceedings before him is not examinable in the light of subjective evidence from the judge who heard the case. There are in my view strong considerations of public policy in denying to any party the freedom to elicit from a judge evidence of this character. Nor is it without significance that no such case can be found where such evidence has been tendered and admitted. »

³³ [1993] S.J. no 219, C.A. no 741.

³⁴ [1976] 1 N.S.W.L.R. 230.

[44] Dans *Family and Children's Services for London and Middlesex v. Barfoot*,³⁵ le Juge Killeen, du *District Court of Ontario*, casse un *subpoena* adressé à un juge afin que celui-ci témoigne dans le contexte suivant:

« Counsel for the parents said that he wanted the judge to give evidence concerning his receipt of an internal memorandum from the Ministry of Community and Social Services regarding suggested procedures for the apprehension of children during medical emergencies. He wanted to argue that the document was evidence of a conspiracy that adversely affected Jehovah's Witnesses. »

[45] Plus loin, le Juge Killeen justifie sa position en ces termes (par. 11) :

« To put the matter shortly, I do not think any rational reading of the concluding section of this memorandum supports the construction put upon it by counsel for the appellant, and, most clearly, the submissions of Mr. How have not persuaded me that Judge Vogelsang would have any relevant evidence relating to this proceeding, assuming that Judge Vogelsang did not have the protection from testimonial obligation that he does undoubtedly have under the decisional law of this country, and, indeed, under the decisional law of England, from which our own principles of judicial immunity from testimonial obligation arise. »

Il poursuit:

"I conclude most emphatically, on the basis of Re Clendenning, and beyond that, on the basis of obvious irrelevancy, that Judge Vogelsang should not be required to testify in this proceeding."

Juridiction pour enquêter sur la conduite d'un juge

[46] Dans son ouvrage, *La constitution du Canada*,³⁶ le doyen Beaudoin décrit, la juridiction du Conseil canadien de la magistrature (pp. 231-232) :

« Le Conseil canadien de la magistrature a deux mandats : améliorer le fonctionnement des cours de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et favoriser l'uniformité dans

³⁵ [1985] O.J. no 811.

³⁶ BEAUDOIN Gérard-A., *La constitution du Canada*, 3^e édition, Institution – Partage des pouvoirs – *Charte canadienne des droits et libertés*, Wilson & Lafleur, 2004.

l'administration de la justice devant ces cours. Le Conseil s'acquitte de ses tâches en assurant le perfectionnement des Juges, en menant des enquêtes sur la conduite de Juges ayant fait l'objet d'une plainte, en constituant un centre d'échanges et de discussions dans le but de développer un consensus sur les questions qui intéressent les Juges, et en faisant des démarches auprès du gouvernement au sujet des traitements et des avantages sociaux de la magistrature. »

[47] À l'occasion de l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*,³⁷ le Juge Lamer conclut qu'une Commission royale d'enquête, établie pour enquêter sur le meurtre, sur l'inculpation de Marshall, et les poursuites engagées contre lui, sur sa déclaration subséquente de culpabilité, la sentence qui lui a été imposée, ainsi que sur d'autres questions connexes que la Commission jugerait pertinente, ne possède pas la compétence pour enquêter sur la conduite ou l'intégrité de juges. Il s'agit d'une matière de juridiction exclusive du Conseil canadien de la magistrature. Il écrit :³⁸

« Il existe des procédures par lesquelles les cours peuvent être invitées à le faire, comme des demandes de nouvelles auditions où on leur demande de rouvrir l'affaire et de rendre des décisions qu'elles ont négligé de rendre; il y a également les diverses procédures de révision et d'appel qui permettent de remédier plus ou moins à ces lacunes. À ces problèmes en matière décisionnelle, il n'y a que des remèdes judiciaires, à l'exception de mesures disciplinaires, qui évidemment ne sont pas en cause en l'espèce. Mais, en ce qui concerne les juges, ils jouissent sous cet aspect de leurs fonctions d'une immunité absolue en vertu de laquelle ils ne peuvent être contraints à témoigner devant une commission d'enquête comme celle-ci.

La « première question » est celle qu'on veut poser au Juge en chef, savoir pourquoi le Juge Pace a fait partie du banc. Les raisons pour lesquelles un Juge en chef détermine qui siège dans une affaire donnée doivent échapper aux enquêtes et, pour cette raison, elles bénéficient de l'immunité judiciaire. Mais comme le dit le Juge Cory, il s'agit d'un privilège restreint. Dans des circonstances exceptionnelles, mais seulement dans ces circonstances, ce privilège devra céder le pas à la divulgation. À mon avis, la seule situation où cela peut se produire, sans que ce soit toujours nécessairement le cas, est

³⁷ [1989] 2 R.C.S. 796.

³⁸ Aux pages 806 et 807.

lorsqu'est menée une enquête sur la conduite ou l'intégrité du Juge en chef ou d'autres juges.

Puisque cette commission d'enquête n'a pas le pouvoir d'enquêter sur la conduite ou l'intégrité de juges, un sujet qui est réservé au Conseil canadien de la magistrature créé par le fédéral, celle-ci n'est pas habilitée à poser des questions concernant la composition d'un banc donné et les raisons justifiant la façon dont il a été constitué.

Je m'empresse d'ajouter que les considérations qui précèdent ne visent nullement à faire connaître mon opinion sur la question de savoir si une faute a été commise en l'espèce sur le plan des fonctions décisionnelles, s'il y a eu conduite irrégulière de la part des juges ou si une enquête sur la conduite des juges devrait ou ne devrait pas être effectuée par le Conseil canadien de la magistrature. Elles ne constituent que des réponses aux questions soulevées par la tentative de la Commission de contraindre les juges à répondre à certaines questions qui ne pourraient, s'il y a lieu, leur être posées que dans ce contexte et que par cet organisme. »

[48] Dans le cadre de l'examen du caractère indépendant et impartial des cours municipales au Québec, la Cour suprême du Canada, sous la plume du Juge en chef Lamer, dans l'arrêt *R. c. Lippé*,³⁹ examine l'impact que peut avoir l'exercice de quelque forme d'autorité sur les juges municipaux par les instances disciplinaires du Barreau. Il écrit (p. 138) :

« Les faits de l'espèce ne soulèvent aucun problème d'« indépendance » parce que le Barreau du Québec n'exerce aucune autorité sur les juges municipaux en leur qualité de juges. Cependant, si une mesure législative assujettissait les juges municipaux à la discipline du Barreau du Québec, cette disposition souleverait des problèmes d'indépendance judiciaire. »

[49] À cet égard, citons ces propos de la Juge en chef McLachlin dans *MacKeigan c. Hickman*,⁴⁰ :

³⁹ [1991] 2 R.C.S. 114.

⁴⁰ [1989] 2 R.C.S. 796, 828.

« Suivant mon interprétation de l'arrêt Beauregard c. Canada, il est nécessaire d'éviter des incidents et des rapports qui pourraient avoir des répercussions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire relativement à deux fonctions judiciaires cruciales : l'impartialité judiciaire dans la prise de décisions et le rôle du pouvoir judiciaire en tant qu'arbitre et protection de la Constitution. »

[50] Dans *Stevens c. Canada (Procureur général)*,⁴¹ la Cour fédérale, présidée par le Juge O'Keefe, casse une citation à comparaître signifiée au Juge William D. Parker, qui présidait une commission d'enquête portant son nom. Le tribunal justifie et motive sa décision en ces termes :

*« 20 En me fondant sur ce qui précède, je rejette l'argument du demandeur selon lequel le secret du délibéré s'applique aux Juges et aux décideurs d'un processus administratif quasi judiciaire, mais non au (sic) commissaires d'enquête. Le raisonnement sur lequel repose le principe du secret du délibéré s'étend logiquement aux commissaires d'enquête, comme il a été décidé dans *Krever*, précitée. En plus, dans la décision *Stevens c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 2, la Juge Heneghan a confirmé la décision du protonotaire Lafrenière selon laquelle le commissaire Parker est protégé par le secret du délibéré. Je suis d'accord. »*

[51] Finalement, dans l'arrêt *R. c. Budai*,⁴² la Cour d'appel de la Colombie-Britannique devait décider si le juré, membre d'un jury lors procès criminel, était un témoin compétent et contraignable. L'opinion majoritaire parvient à la conclusion qu'un juré n'est pas un témoin contraignable. C'est le caractère judiciaire de la fonction du juré qui le fait bénéficier de cette immunité. L'opinion majoritaire de la Cour déclare :

« 10 Wood J.A. emphasized in the passage quoted above that the juror's oath, and the judicial function thereby undertaken, precludes a juror from being compelled to take an oath as a witness in the same trial. The formality of the differing oaths as juror and witness is symbolic of the fundamental difference in function between the juror as a judge of the facts and a witness who gives evidence and is open to adversarial cross-examination. Compellability as an adversarial witness is

⁴¹ [2003] A.C.F. 1589.

⁴² 180 D.L.R. (4th) 565.

fundamentally inconsistent with the juror's oath and function. Only the judge can question a juror in an inquiry into juror misconduct or irregularity. Counsel cannot question a juror directly. They are confined to suggesting questions to be asked by the judge. The juror's oath does not require the juror to answer the judge's questions, although no doubt the judge may draw an adverse inference from a refusal to answer when determining whether the juror should be discharged or a mistrial declared ».

Les règles applicables à la cassation d'un subpoena

[52] Rappelons les principes qui gouvernent la cassation des *subpoenas*. Dans le cadre d'une assignation à comparaître adressée à un membre de la magistrature, une jurisprudence établit un renversement du fardeau. En effet, c'est à la partie qui demande l'émission de la citation à comparaître qui doit démontrer que la preuve recherchée n'a pas pour objet d'examiner le processus judiciaire.

[53] Dans l'affaire *MacKeigan c. Hickman*,⁴³ madame la Juge en chef Glube traite des règles applicables à la cassation d'un subpoena. Elle écrit (p. 14) :

« So long as evidence is relevant it is prima facie admissible.

The onus is on the party attacking the subpoenas to displace the general rule that the party issuing the subpoenas has prima facie the right to issue them and to obtain the evidence sought.

These general rules are subject to certain exceptions. For instance, judges are not ordinarily compellable to testify about their decisions or the basis on which they reach them.

In a case of a judge subpoenaed to testify about something touching on his decision, a burden of persuasion shifts to the party issuing the subpoena to demonstrate that the evidence sought does not seek to penetrate the mental process by which the judge came to his decision.”

[54] Dans *R. vs Celmaster*,⁴⁴ la Cour suprême de Colombie-Britannique, présidée par le Juge MacKenzie décide qu'un Juge de paix (*Justice of the Peace*), n'est pas contraignable pour expliquer comment il est parvenu à sa décision d'accorder

⁴³ 43 C.C.C. (3d) 287.

⁴⁴ [1994] B.C.J. no 287.

le mandat d'arrestation. Dans cette affaire particulière, le témoignage du policier qui avait réclamé l'émission du mandat avait témoigné quant à l'existence d'une conversation avec le juge de paix au dossier. Dans sa décision, le Juge MacKenzie souligne ce qui suit :

« 8. *If the conversation did not form part of the record before the justice of the peace, could it be relevant and admissible for any other purpose? Arguably, it could go to a question of whether the justice of the peace in fact relied upon statements in the conversation that were not part of the record upon which she was entitled to rely. That would involve an exploration of the subjective process of reasoning followed by the justice of peace in coming to her decision.* »

[55] À l'occasion de l'arrêt *Agnew and Ontario Association of Architects*,⁴⁵ la *High Court of Justice Divisional Court*, présidée par le Juge Campbell, aborde la règle relativement à la cassation d'un *subpoena*. Il écrit (p. 6) :

« *The onus is on the party attacking the subpoenas to displace the general rule that the party issuing the subpoenas has, prima facie, the right to issue them and to obtain the evidence sought.*

These general rules are subject to certain exceptions. For instances, judges are not ordinarily compellable to testify about their decisions on the basis on which they reached them: Re Clendenning and Board of Police Com'rs for City of Belleville (1976), 15 O.R. (2d) 97, 75 D.L.R. (3d) 33, 33 C.C.C. (2d) 236 (Div. Ct.). The rule is not restricted to superior court judges. It is open, in light of the comments of Martin J.A. in R. v. Moran (1987), 36 C.C.C. (3d) 225 at p. 239, 21 O.A.C. 257 at pp. 269-70, to conclude that the rule may extend to justices of the peace as well.

In a case of a judge subpoenaed to testify about something touching on this decision, a burden of persuasion shifts to the party issuing the subpoena to demonstrate that the evidence sought does not seek to penetrate the mental process by which the judge came to his decision.

The authorities do not make it clear whether this general rule applies equally to members of administrative tribunals. In logic,

⁴⁵ 64 O.R. (2d) 8.

there is no reason why it should not. The mischief of penetrating the decision process of a tribunal member is exactly the same as the mischief of penetrating the decision process of a judge. »

[56] Le 1^{er} mars 2005, la Juge Paule Lafontaine est saisie d'une requête pour permission d'interjeter appel dans l'affaire *Gilles Doré c. Pierre Bernard et l'Honorable Jean-Guy Boilard et l'Honorable Lyse Lemieux*.⁴⁶

[57] Le criminaliste Doré souhaitait faire comparaître les Juges Lyse Lemieux et Jean-Guy Boilard afin de les faire témoigner relativement à une lettre adressée au Juge Jean-Guy Boilard par cet avocat. Plus précisément, l'intimé souhaitait établir les faits entourant l'envoi d'une lettre au Bureau du Syndic par la Juge en chef Lyse Lemieux. La Juge Lafontaine résume la décision du Comité de discipline du Barreau du Québec en ces termes :

« [12] Se référant à une certaine jurisprudence rendue par les tribunaux supérieurs, le Comité conclut que l'envoi par madame la Juge en chef Lyse Lemieux, à la syndic du Barreau, de la lettre adressée par le requérant à monsieur le Juge Boilard, s'inscrit dans le cadre de ses fonctions judiciaires et administratives de Juge en chef et que dans ces circonstances, il y avait lieu d'annuler l'assignation à comparaître de cette dernière. »

[58] La présidente du Tribunal des professions retient ce motif en s'appuyant notamment sur l'arrêt *Edwards c. Attorney General of Canada*.⁴⁷

[59] En l'espèce, l'assignation à comparaître adressée au Juge Pierre Boily, a pour but d'examiner la conduite de ce dernier afin d'expliquer les raisons ayant poussé le demandeur à instituer son recours contre son ancien procureur. Ce témoignage ne peut être entendu par la Cour du Québec (Chambre civile), Division des petites créances.

[60] En se basant sur la loi, la jurisprudence et la doctrine citée, il faut conclure que l'assignation à la Cour du Québec (Chambre civile), Division des petites créances, d'un juge de la Cour supérieure, afin que ce dernier témoigne sur l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

[61] Un Juge de la Cour supérieure qui préside une conférence de règlement à l'amiable continue d'agir en sa qualité de Juge. On a vu que la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Condessa Z Holdings Ltd. v. Rusnak*, précité, a statué qu'un Juge présidant une conférence préparatoire exerçait essentiellement une fonction

⁴⁶ Tribunal des professions (Montréal) no 500-07-000442-057, décision du 8 mars 2005.

⁴⁷ [1999] O.J. no 4679 (Ont. S.C.).

judiciaire et ce, malgré le rôle de médiateur qu'il est appelé à occuper dans le cadre de cette procédure. L'immunité judiciaire est accordée à un juge en sa capacité de Juge et cette immunité ne peut être abandonnée par les parties.

[62] Le soussigné note l'excellent travail de Me Chénard dans ce dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ANNULE la citation à comparaître adressée et déjà signifiée au Juge Pierre Boily, J.C.S.;

ORDONNE au Greffier de la Cour du Québec (Division des petites créances) de n'émettre aucun *subpoena* afin d'assigner le Juge Pierre Boily en la présente affaire;

RETOURNE le dossier au Maître des rôles pour qu'il soit procédé sur le fond conformément à la loi.

RAOUL P. BARBE, J.C.Q.

M. Jean-Pierre Morin
par lui-même

M. Réal Bélanger
par lui-même

M. le Juge Pierre Boily
par Me Daniel Ménard

Date d'audience : 18 avril 2005